

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de Marthe Lazare**

Numéro de requête: 217418/MO

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Marthe Lazare (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale bâloise de la banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que la titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie la titulaire du compte comme étant sa mère adoptive, Marthe Lazare, née [SUPPRIMÉ] le 25 février 1904 à Cernay (Haut-Rhin), France, qui avait épousé [SUPPRIMÉ] le 19 mai 1925 à Mulhouse (Haut-Rhin), France. La requérante indique que sa mère adoptive avait résidé à la rue de Modenheim, Mulhouse, jusqu'en 1933, et ensuite au 40, rue Jean Mieg, Mulhouse. La requérante indique que durant la Seconde Guerre Mondiale ses parents, qui étaient juifs, furent contraints de s'enfuir vers Agen (Lot et Garonne), France, où ils sont restés en cachette pendant la Guerre. A la fin de la Seconde Guerre Mondiale ils sont rentrés à Mulhouse, où ils ont résidé le reste de leur vie. La requérante déclare que son père adoptif est décédé le 18 juin 1959, et que sa mère adoptive est décédée le 12 novembre 1986, tous deux à Mulhouse. A l'appui de sa requête la requérante a soumis un arbre généalogique, des copies de son acte d'adoption daté le 22 juin 1951, un document successoral et la décision d'un tribunal français du 25 avril 1989 qui peut être utilisée par la requérante au lieu d'acte de naissance.

La requérante indique être née le 5 août 1935 à Lodz, Pologne.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une fiche de compte en suspens et en une liste de comptes en déshérence. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Marthe Lazare, résidant à Mulhouse, France. Il ressort des documents bancaires que la titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. Le 31 décembre 1945 le compte a été transféré dans un compte en suspens. Le jour du transfert, le solde de ce compte était de 44.50 francs suisses. Le 17 juin 1948 le compte a été transféré dans un compte en suspens supplémentaire et le 23 janvier 1964 il a été porté par la Banque sur sa liste de profits.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié la titulaire du compte de façon plausible. Le nom de sa mère adoptive et sa ville de résidence correspondent au nom publié et à la ville de résidence publiée de la titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne fournissent aucune information spécifique sur la titulaire du compte autre que son nom et sa ville de résidence Mulhouse, France. A l'appui de l'identification de sa mère adoptive comme étant la titulaire du compte, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment des copies de son acte d'adoption, un document successoral et la décision d'un tribunal français pouvant être utilisée par la requérante au lieu d'acte de naissance. Tous ces documents indiquent que la ville de résidence de la titulaire du compte était Mulhouse. Le CRT note que le nom de Marthe Lazare est unique en ce qu'il apparaît une seule fois dans la liste publiée en février 2001 des comptes ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes de persécutions nazies telle que dressée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci après l' « ICEP »). En outre, le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant ce compte.

#### La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a indiqué que la titulaire du compte était juive et qu'elle avait été contrainte à fuir Mulhouse vers Agen (Lot et Garonne), France, où elle s'était cachée durant la Seconde Guerre Mondiale.

#### Le lien de parenté entre la requérante et la titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée à la titulaire du compte, en soumettant des documents, notamment un arbre généalogique, des copies de son acte d'adoption, un document successoral et la décision d'un tribunal français du 25 avril 1989 qui peut être utilisée par la requérante au lieu d'acte de naissance démontrant que la requérante avait été

adoptée par la titulaire du compte et par le mari de la titulaire du compte. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été porté sur la liste des profits de la Banque.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa mère adoptive, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, la titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le compte avait un solde de 44.50 francs suisses en date du 31 décembre 1945. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12, pour produire un montant total d'attribution de 47,400.00 francs suisses.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

#### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 21 avril 2003